

RÈGLEMENT MUTUALISTE version janvier 2023 (valant notice d'information) GARANTIE DÉCÈS SOUDAIN OU ACCIDENTEL SENIOR

Le présent Règlement est subordonné aux statuts de l'IRCEM Mutuelle. Votre contrat d'assurance Décès Soudain ou Accidentel Senior est un contrat individuel régi par le Code de la Mutualité et se compose de deux documents :

- le Règlement mutualiste (le présent document) qui précise les différentes garanties ainsi que leurs conditions de mise en oeuvre,
- le Certificat d'Adhésion qui précise vos choix.

■ 1. DÉFINITIONS

Pour mieux nous comprendre, nous avons défini certains termes fréquemment utilisés dans le texte qui suit.

ACCIDENT : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part du membre participant, provenant de l'action soudaine, violente et imprévisible d'une cause extérieure. Ne sont pas considérées comme accident la blessure ou la lésion provenant totalement ou partiellement d'un état pathologique ou d'une opération non consécutive à un accident.

BÉNÉFICIAIRE : la personne physique percevant une prestation allouée en cas de réalisation des risques garantis au contrat.

IRCEM MUTUELLE : assureur du présent contrat, l'IRCEM Mutuelle est une mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité dont le siège social se situe à Roubaix (59100), 261, av. des Nations Unies et immatriculée au répertoire SIRÈNE sous le numéro 438 301 186.

MEMBRE PARTICIPANT (ASSURÉ) : la personne physique garantie par le présent contrat, désignée comme telle au Certificat d'Adhésion et répondant aux conditions d'admission à l'assurance.

■ 2. GARANTIE

2.1. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie « Décès Soudain ou Accidentel Senior » assure le versement d'un capital, dont le montant est fixé au certificat d'adhésion **en cas de décès du membre participant à la suite d'un accident ou d'une altération de la santé soudaine, imprévisible, et indépendante de la volonté du membre participant, survenu au cours du contrat.** Elle prévoit également des prestations d'assistance, et, l'accès à des services Santé et Bien-Être "VIVONS BIEN, VIVONS MIEUX" assurés par la société QUATERSPERANTO (261, avenue des Nations Unies, 59100 ROUBAIX), dont les conditions sont définies en annexe.

On entend par « altération de la santé soudaine, imprévisible, et indépendante », les causes et pathologies suivantes :

- Choc anaphylactique ;
- Rupture de malformation artério-veineuse ;
- Infarctus myocardique / Crise cardiaque ;
- État de mal asthmatique ;
- Accident médico-chirurgical ;
- Méningo-encéphalite aiguë ;
- Hépatite fulminante ;
- Hémorragie méningée ;
- Pancréatite aiguë non alcoolique ;
- Embolie pulmonaire ;
- Tumeurs malignes fulminantes ;
- Maladies aiguës du système nerveux central : grand mal épileptique ;
- Rupture d'anévrisme ;
- Dissection aortique ;
- Hémorragies digestives ;
- Péritonite ;
- Suicide à compter de la deuxième année ;
- Décès instantanés (sous 48 heures) sans étiologie (inexpliqués).

Pour un Décès Accidentel, le capital sera versé si le décès survient uniquement et directement à la suite d'une blessure corporelle accidentelle, dans les 365 jours consécutifs à celle-ci. Le capital pour un Décès Soudain sera versé si le décès intervient au plus tard dans les 30 jours suivant le début de l'affection ou de la pathologie ayant conduit au décès du membre participant.

En cas de décès du membre participant, le capital décès est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par le membre participant au moment de l'adhésion ou en cours de contrat. **À défaut de désignation expresse, le capital en cas de décès du membre participant est versé à son conjoint survivant, non séparé de corps, ni divorcé, ou son concubin, ou son partenaire pacsé, à défaut ses enfants reconnus et vivants par parts égales, à défaut ses ayants droit légaux.** Sous réserve des droits propres du bénéficiaire acceptant, le membre participant peut modifier, à sa convenance et à tout moment, le ou les bénéficiaires. La désignation des bénéficiaires reste valable tant qu'elle n'a pas été annulée ou remplacée. La garantie s'exerce dans le monde entier. Toutefois, le paiement du capital s'effectuera en France et en euros. Par dérogation, la garantie « Décès Soudain ou Accidentel Senior sans frais » souscrite par tout membre participant est gratuite, **dans les mêmes conditions et limites prévues au présent règlement, hors prestations d'assistance et accès aux services Santé et Bien-Être "VIVONS BIEN, VIVONS MIEUX", pour une durée et un montant fixés sur la demande d'adhésion et le certificat d'adhésion.**

2.2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

1. Les maladies qui ne sont pas visées expressément au point 2.1 du présent règlement.
2. Actes intentionnels ou illégaux de l'assuré ou des bénéficiaires ;
3. Usage abusif de produits pharmaceutiques (absence ou non-respect d'ordonnance médicale) ;
4. Faits de guerre civile ou étrangère, attentats, mouvements populaires ;
5. Utilisation en tant que pilote ou passager d'engins aériens autres que les avions de lignes régulières ;
6. Suicide durant la 1^{re} année de souscription du contrat ou suivant une augmentation du capital garanti, uniquement sur la partie supplémentaire du capital souscrit.

■ 3. MODALITÉS D'ADHÉSION

3.1. CONDITIONS D'ADHÉSION

Peut adhérer à la garantie toute personne physique majeure de moins de 75 ans, à la date d'effet du contrat, qui est :

- Bénéficiaire d'une pension de retraite complémentaire versée par l'IRCEM Retraite (y compris pension de réversion) ou salarié cotisant à l'IRCEM Retraite ou,
- Particulier employeur ou,
- Son conjoint, son concubin, son partenaire lié par un PACS.

3.2. CONDITIONS D'ASSURANCE

Le Membre Participant à la qualité d'Assuré. Il peut aussi inclure à son Adhésion au titre de la garantie, son conjoint majeur de moins de 75 ans, à la date d'effet de l'Adhésion.

3.3. FORMALITÉS D'ADHÉSION

IRCEM Mutuelle remettra avant la souscription, dans le respect du délai réglementaire, un bulletin d'adhésion, le règlement mutualiste, la fiche d'information sur les garanties et les prix ainsi que le document d'information normalisé sur le produit d'assurance relatif à la garantie souhaitée par le membre participant.

Si l'adhésion au présent règlement a été réalisée dans le cadre d'un système de commercialisation à distance en application de l'article L221-18 du Code de la Mutualité, IRCEM Mutuelle précise les informations devant être transmises au futur membre participant avant son adhésion. Ces informations sont pour l'essentiel :

- la dénomination de la Mutuelle, l'adresse de son siège social, les coordonnées de l'autorité chargée de son contrôle,
 - le montant total de la cotisation ou, lorsque ce montant ne peut être indiqué, la base de calcul de cette cotisation permettant au membre participant de vérifier celle-ci,
 - les garanties / options et exclusions prévues par le règlement, les modalités de l'adhésion au règlement et de paiement de la cotisation ainsi que l'indication, le cas échéant, du coût supplémentaire spécifique à l'utilisation d'une technique de commercialisation à distance,
 - l'existence ou l'absence d'un droit de renonciation, sa durée, les modalités pratiques de son exercice notamment l'adresse à laquelle la notification de la renonciation doit être envoyée.
- Une demande d'adhésion doit être complétée, accompagnée du mandat SEPA dûment rempli, ainsi que d'un RIB et signée par le membre participant ou par les deux membres du couple si le conjoint, concubin ou partenaire pacsé du membre participant souhaite également être couvert contre le risque de décès soudain ou accidentel. L'adhésion du conjoint, concubin ou partenaire pacsé est possible uniquement pour la protection payante. La garantie s'appliquera dans les mêmes conditions que pour le membre participant. Aucun questionnaire médical n'est exigé. La signature de la demande d'adhésion peut être manuscrite ou électronique en cas de souscription en ligne.

3.4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

L'adhésion prend effet le premier jour du mois suivant la réception du dossier complet d'adhésion (sauf mention particulière figurant sur la demande d'adhésion), sous réserve du paiement de la première cotisation pour l'option payante.

Cette date d'effet est indiquée aux conditions particulières. Dans les six premiers mois qui suivent cette date d'effet, le membre participant n'est assuré que pour le décès accidentel.

À l'expiration de ce délai d'attente, il est également assuré en cas de décès soudain résultant d'une altération de la santé soudaine, imprévisible, et indépendante de la volonté du membre participant, telle que définie à l'article 2.1 du présent règlement, intervenue postérieurement à ce délai d'attente. Le contrat est conclu pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année. En cas d'augmentation de la garantie en cours de contrat, un nouveau délai d'attente de 6 mois sera appliqué sur le capital supplémentaire garanti en cas de décès soudain résultant d'une altération de la santé soudaine, imprévisible, et indépendante de la volonté du membre participant, telle que définie à l'article 2.1 du présent règlement. Ce délai est calculé à partir de la date de prise d'effet de la modification du contrat, portée sur le nouveau certificat d'adhésion. Le décès accidentel est assuré pour le nouveau montant du capital dès la prise d'effet de la modification du contrat.

3.5. CHANGEMENT DE NIVEAU DE GARANTIE

Le changement de niveau de garanties peut intervenir à tout moment en prévenant IRCEM Mutuelle par lettre recommandée. La modification sera effective au plus tôt à l'échéance mensuelle qui suit la demande. Les nouvelles garanties choisies donnent lieu à l'application de nouvelles cotisations et à l'émission d'un avenant au Certificat d'Adhésion.

3.6. AJOUT & RETRAIT D'UN ASSURÉ

À l'initiative du Membre Participant : le Membre Participant a la possibilité de rajouter ou d'enlever à tout moment un Assuré autre que lui-même vérifiant les conditions citées en 3.2. La modification sera effective au plus tôt à l'échéance mensuelle qui suit la demande et donne lieu à l'application de nouvelles cotisations et à l'émission d'un avenant au Certificat d'Adhésion.

À l'initiative d'IRCEM Mutuelle : IRCEM Mutuelle procédera au retrait d'un Assuré autre que le Membre Participant au 85e anniversaire de l'Assuré.

Toute sortie est définitive.

3.7. FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend fin :

- Aux 85 ans du membre participant ou du conjoint assuré ;
 - À tout moment, à la suite de la demande du membre participant ou du conjoint, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'IRCEM Mutuelle. La résiliation prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la demande de résiliation.
 - Au décès du membre participant ou du conjoint assuré ;
 - Pour la garantie payante, en cas de non-paiement des cotisations dans les conditions mentionnées au point 4 ;
 - Pour la garantie sans frais, au terme de la durée mentionnée sur le certificat d'adhésion.
- Par ailleurs, le contrat est déclaré nul en cas de :
- Réticence ou fausse déclaration de l'État Civil à la souscription ou en cours de contrat,
 - Fraude ou tentative de fraude pour obtenir des prestations indues. La fin de l'adhésion entraîne la perte de tout droit à indemnisation.

4. COTISATIONS

En contrepartie des garanties souscrites, le membre participant doit s'acquitter des cotisations correspondantes indiquées au certificat d'adhésion. Elles sont payables d'avance mensuellement par prélèvement automatique.

En application de l'article L.221-7 du Code de la mutualité, à défaut de paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation due dans les dix jours suivant son échéance, et indépendamment du droit pour IRCEM Mutuelle de poursuivre l'exécution de l'engagement contractuel en justice, la garantie sera suspendue trente jours après l'envoi d'une mise en demeure au membre participant.

IRCEM Mutuelle a le droit de résilier ses garanties dix jours après l'expiration du délai de trente jours prévu ci-dessus.

Lors de la mise en demeure, le membre participant est informé qu'à l'expiration du délai de quarante jours, le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner la résiliation des garanties. La garantie non résiliée reprend ses effets pour l'avenir, à midi, le lendemain du jour où a été payée à IRCEM Mutuelle la cotisation arriérée, ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Par dérogation aux présentes dispositions, la garantie « Décès Soudain ou Accidentel Senior sans frais » est une garantie gratuite proposée par IRCEM Mutuelle et ne donne pas lieu à un versement de cotisations par le membre participant.

5. CONDITIONS D'INDEMNISATION

5.1. MODALITÉS

L'IRCEM Mutuelle versera le capital garanti aux bénéficiaires dans les 30 jours suivant la réception des pièces justificatives, sous réserve de l'acceptation de l'IRCEM Mutuelle.

5.2. PIÈCES JUSTIFICATIVES

La demande de versement du capital doit être faite par écrit auprès d'IRCEM Mutuelle - Service Gestion des Accords - 261, avenue des Nations Unies - BP 593 - 59060 Roubaix Cedex 1. Dès réception de celle-ci, la mutuelle enverra les formulaires nécessaires à la justification de la demande, accompagnés de la liste des pièces justificatives nécessaires dans la liste ci-dessous : a) Le compte-rendu d'intervention des services d'urgences (SMUR, SAMU),

b) Le rapport médical (de l'assureur) remis à l'ayant droit et à faire compléter par le médecin traitant (avec la ou les pathologies présentées par le patient ; le traitement suivi au moment du décès),

c) Un extrait de l'acte de décès (délivré par la mairie du lieu de décès),

d) Un certificat médical précisant la cause exacte du décès.

e) Le procès-verbal de gendarmerie ou de police,

f) Le compte-rendu d'examen,

g) Une déclaration d'accident (nature, circonstances, date et lieu de l'accident),

h) L'acte de notoriété ou le certificat d'hérédité.

6. DROIT DE RENONCIATION

Le membre participant peut renoncer au contrat dans les 30 jours suivant la date d'effet de l'adhésion ou, en cas de souscription par téléphone, suivant la réception du certificat d'adhésion, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'IRCEM Mutuelle, CS 20011 - 59895 Lille Cedex 09 et rédigée comme suit : « Je soussigné(e), [nom et prénom], demande à renoncer à mon contrat Décès Soudain ou Accidentel Senior n° : ____ et à recevoir le remboursement total des cotisations déjà versées. »

À compter de la réception de la lettre, les garanties prendront fin rétroactivement à l'égard du membre participant qui sera remboursé des cotisations éventuellement versées, déduction faite des éventuelles prestations déjà versées par IRCEM Mutuelle.

7. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du Certificat d'Adhésion est prescrite par deux ans, du jour du décès qui y donne naissance. Cette prescription est portée à 10 ans pour les bénéficiaires désignés. Dans le cas du règlement du capital, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption (par exemple, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le bénéficiaire désigné à l'IRCEM Mutuelle).

8. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies sont nécessaires à la gestion et l'exécution de votre contrat et sont destinées à l'IRCEM Mutuelle. Elles pourront être transmises à ses partenaires contractuellement liés. Ces partenaires s'engagent à respecter la protection des données personnelles. Ces données sont par ailleurs nécessaires à l'IRCEM Mutuelle pour vous proposer les solutions les plus adaptées à vos besoins. Ce traitement de données est fondé sur l'exécution du contrat.

Toute information vous concernant peut faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale à laquelle nous sommes soumis (article 9,1°, c) du RGPD).

Toute information vous concernant peut également faire l'objet d'un traitement relatif à la lutte contre la fraude. Ce traitement est effectué dans le cadre de l'intérêt légitime de l'IRCEM Mutuelle qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés (article 6, 1°, f) du RGPD). Par ailleurs, vos données à caractère personnel sont utilisées pour l'élaboration de statistiques y compris commerciales, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche, d'audit, de contrôle et de développement.

Ces données seront conservées pour la durée du contrat et au-delà de cette durée conformément aux délais légaux de prescription.

Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, à la portabilité et d'effacement sur les données personnelles vous concernant, ainsi qu'un droit d'opposition à leurs traitements. Si vous souhaitez exercer vos droits, vous pouvez écrire, à l'attention du Délégué à la protection des données, au Groupe IRCEM – Direction Conformité et communication institutionnelle, 261 avenue des Nations Unies, 59672 Roubaix Cedex 1, en indiquant vos nom, prénom, adresse, email et si possible votre référence client afin d'accélérer la prise en compte de votre demande.

Votre groupe de protection sociale conserve vos données après votre décès pour l'exécution du contrat et jusqu'au délai de prescription afin de prouver la bonne exécution du contrat.

Pour toutes les données qui ne sont pas nécessaires à l'exécution de votre contrat, nous vous rappelons que vous disposez d'un droit de maîtrise de vos données post-mortem. Cela signifie que vous pouvez nous transmettre vos directives concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès.

Pour toute question relative à la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser un email à l'adresse suivante : dpo@ircem.fr.

Pour les traitements mis en œuvre aux seules fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès aux données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, TSA 80715, 3, PL de Fontenoy, 75334 Paris.

■ 9. ACTION SOCIALE

Tout Assuré peut bénéficier de l'Action sociale d'IRCEM Mutuelle. En cas de difficultés de la vie, il peut, le cas échéant, sous réserve de l'admission de son dossier, bénéficier d'un dispositif d'aides.

■ 10. PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation.

En cas de mécontentement, nous vous conseillons d'adresser votre réclamation prioritairement à votre conseiller habituel :

- par téléphone au : 0 980 980 990 ;
- ou depuis le site www.ircem.com, rubrique « réclamations » ;
- ou par courriel adressé à « serviceclientqualite@ircem.fr » ;
- ou par courrier à l'adresse suivante : « IRCEM Mutuelle- Service Client Qualité - 261 avenue des Nations Unies - 59672 Roubaix Cedex 1.

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par écrit (accompagnée de tous les justificatifs appuyant votre demande) à notre Service Réclamations :

Par courrier : IRCEM Mutuelle

Service Réclamations
261 Avenue des Nations Unies
59672 Roubaix cedex 1

Ou par courriel : reclamations@ircem.org

Nous accusons réception de votre réclamation, dans les 3 jours ouvrés à compter de sa réception (sauf si la réponse vous a été apportée dans ce délai), et nous engageons à y apporter une réponse dans un délai de 15 jours.

Dans l'hypothèse où la réponse ne peut être apportée dans ce délai (en cas de réclamation présentant un caractère complexe notamment), nous vous adresserons un courrier précisant le délai sous lequel une réponse circonstanciée sera produite.

Dans tous les cas, nous nous engageons à vous apporter une réponse définitive dans un délai maximum de 2 mois entre la réception de votre réclamation et notre réponse définitive. Si un désaccord persistait après épuisement des voies de recours internes, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de la Protection sociale (CTIP), sans préjudice d'une action ultérieure devant le tribunal compétent, à l'adresse suivante :

CTIP

Médiation de la protection sociale

10 rue Cambacérés

75008 PARIS

Ou depuis le site : ctip.asso.fr rubrique « Médiateur de la protection sociale (CTIP) »

Les conditions et modalités de traitement des réclamations peuvent être consultées sur le site www.ircem.com ou obtenues sur simple demande au Service Réclamations.

■ 11. FACULTÉ D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Conformément à l'article L 223-1 du code de la consommation, le Membre Participant dispose d'un droit d'opposition à la prospection commerciale en s'inscrivant sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (BLOCTEL) à partir du lien suivant : <https://conso.bloctel.fr/>.

■ 12. LOI APPLICABLE

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

■ 13. ORGANISME DE CONTROLE

L'IRCEM Mutuelle relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4, place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09.

RÈGLEMENT MUTUALISTE valant Notice d'information – PRESTATION D'ASSISTANCE

Sur simple appel téléphonique, les prestations d'assistance, définies ci-dessous, sont assurées par FILASSISTANCE INTERNATIONAL pour le compte de l'IRCEM Mutuelle :

1) Les prestations d'Assistance à destination des assurés du contrat Décès Soudain ou Accidentel Senior ; dès l'adhésion, information de l'assuré sur la **PRÉVENTION RELATIVE AUX RISQUES CARDIO-VASCULAIRES**. Possibilité d'acquérir ainsi des connaissances sur les éventuels facteurs de risques et de ce fait être sensibilisé aux bonnes pratiques en matière d'hygiène de vie.

2) Les prestations à destination des bénéficiaires de l'assuré lors de son décès, au moment de celui-ci et jusqu'à une année après.

1. AIDE À LA RECHERCHE D'UN OPÉRATEUR FUNÉRAIRE

Aide dans la recherche d'un opérateur funéraire et mise en relation avec ce dernier pour l'organisation des obsèques.

2. ACCOMPAGNEMENT DANS LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES ET TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Information sur l'organisation des obsèques et les démarches administratives (dispositions à prendre pour anticiper les difficultés, droits et libertés en matière d'obsèques, les formalités à réaliser au moment du décès et après le décès). Transmission des messages urgents au moment du décès.

3. MISE À DISPOSITION DE COURRIERS TYPES ADMINISTRATIFS

Mise à disposition des « courriers types » nécessaires aux organismes et administrations et communication, le cas échéant, des coordonnées pour les informer du décès et prendre les mesures adéquates dans les domaines suivants :

- Employeurs, Pôle Emploi ou Caisse de retraite selon la situation du défunt,
- Etablissements bancaires,
- Compagnie d'électricité, compagnie des eaux, opérateurs de téléphonie, divers assureurs (automobile, vol MRH, etc...),
- Mutuelles et Caisses de retraite principales et complémentaires,

- Le centre des impôts,
- La Sécurité sociale.

3) Les prestations à destination du Conjoint survivant de l'assuré lors de son décès, au moment de celui-ci et jusqu'à une année après.

1. ÉCOUTE ET AIDE À LA RECHERCHE DE PROFESSIONNELS ASSURANT LA PRISE EN CHARGE PSYCHOLOGIQUE

Mise en relation avec la plate-forme d'écoute médico-psycho-sociale composée de chargés d'assistance spécialisés, de psychologues cliniciens, de médecins, d'assistantes sociales, destinée à lui assurer une écoute adaptée et/ou une orientation vers les professionnels assurant la prise en charge psychologique.

2. AIDE DANS LA RECHERCHE D'UN EMPLOI POUR LE CONJOINT SURVIVANT.

Organisation d'un bilan de situation professionnelle (conseils dans la rédaction de CV et de lettres de motivation, aide à la préparation des entretiens d'embauche et vérification de l'adéquation entre le cursus et le poste recherché), dans les 3 mois suivant le décès de l'Assuré.

3. GARDE OU TRANSFERT DES ENFANTS OU PETITS ENFANTS (- DE 12 ANS) OU DES ASCENDANTS.

Organisation et prise en charge de la garde des enfants ou petits-enfants de moins de 12 ans (ou des ascendants vivant au domicile de l'Assuré) pendant 2 jours maximum au moment du décès de l'assuré.

4. GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE (CHIENS, CHATS.)

Organisation et prise en charge de la garde des animaux de compagnie de l'Assuré dans un établissement spécialisé sous réserve que ceux-ci aient reçu les vaccinations obligatoires, pendant 10 jours maximum (dans une limite de 150 euros TTC).

La garantie d'assistance s'applique en France métropolitaine.

Elle prend effet en même temps que les garanties du contrat Décès Soudain ou Accidentel Senior souscrit auprès d'IRCEM Mutuelle.

Les définitions et exclusions sont identiques à celles du contrat d'assurance ci-contre.

Les prestations qui n'auront pas été utilisées lors de la durée de la garantie, excluent un remboursement à posteriori ou une indemnité compensatoire.

Toute fraude, falsification ou faux témoignages intentionnels permettra à FILASSISTANCE INTERNATIONAL d'opposer au(x) bénéficiaire(s) la nullité de sa garantie assistance.

COMMENT BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS ?

FILASSISTANCE INTERNATIONAL est accessible 24h sur 24 et 7j sur 7, et délivre les prestations en France métropolitaine.

Pour bénéficier de ces prestations, préalablement à toute intervention, il est indispensable de contacter dans les 5 jours suivant l'événement le numéro de téléphone dédié et de confirmer le numéro de contrat spécifique qui vous seront tous deux transmis par courrier suite à votre souscription. Un numéro de dossier vous sera alors communiqué pour justifier une prise en charge des interventions.

À défaut de respecter ce délai, sauf cas fortuit ou force majeure, le(s) bénéficiaire(s) s'expose(nt) à un refus de prise en charge du sinistre. Les informations transmises par FILASSISTANCE INTERNATIONAL sont des informations d'ordre général et communiquées dans le respect de la déontologie médicale des professionnels de santé traitants qui seuls sont habilités à porter des indications d'ordre diagnostique ou thérapeutique personnalisées. Les prestations d'informations sont uniquement téléphoniques et ne font en aucun cas l'objet d'une confirmation écrite. Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches, un rendez-vous téléphonique est alors pris sous 48 heures. FILASSISTANCE INTERNATIONAL décline toute responsabilité dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte du ou des renseignements communiqués.

Filassistance S.A. au capital de 3 500 000 euros entièrement libéré. Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre au numéro 433 012 689 - Siège social : 108, Bureaux de la Colline – 92213 Saint-Cloud cedex.

ANNEXE GARANTIE DÉCÈS SOUDAIN OU ACCIDENTEL SENIOR - SERVICES "VIVONS BIEN VIVONS MIEUX"

IRCEM MUTUELLE met à la disposition de la personne assurée au titre du contrat "DECES SOUDAIN OU ACCIDENTEL SENIOR", un accès à une offre de services Santé et Bien-être dénommée "VIVONS BIEN VIVONS MIEUX" fournie par la société QUATERSPERANTO, SASU au capital de 1.600.000 €, immatriculée au RCS de Lille Métropole, sous le numéro 788 991 081, dont le siège social se situe 261, avenue des Nations Unies - 59100 Roubaix, conformément au contrat de services n°2015.01.422 souscrit entre IRCEM MUTUELLE et la société QUATERSPERANTO.

■ 1. DÉFINITIONS

QUATERSPERANTO : SASU au capital de 1.600.000 €, immatriculée au RCS de Lille Métropole, sous le numéro 788 991 081, dont le siège social se situe 261, avenue des Nations Unies – 59100 Roubaix.

SOUSCRIPTEUR DES SERVICES : Toute Personne physique pour laquelle une cotisation est réglée au titre du contrat "DÉCÈS SOUDAIN OU ACCIDENTEL SENIOR", et sur la tête de laquelle repose les garanties du contrat "DÉCÈS SOUDAIN OU ACCIDENTEL SENIOR", souscrit auprès de IRCEM MUTUELLE.

OFFRE DE SERVICES : Ensemble de services composant l'offre de services "VIVONS BIEN VIVONS MIEUX".

■ 2. OBJET

Les présentes Dispositions Générales de l'offre de services "VIVONS BIEN VIVONS MIEUX" ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles IRCEM MUTUELLE met à la disposition du Souscripteur l'offre de services "VIVONS BIEN VIVONS MIEUX" de la société QUATERSPERANTO.

L'accès à l'offre de services prend effet à la date de conclusion du contrat "DÉCÈS SOUDAIN OU ACCIDENTEL SENIOR", et cessent pour le Souscripteur :

- à la date de résiliation du contrat de services n°2015.01.422 souscrit entre IRCEM MUTUELLE et la société QUATERSPERANTO. Dans cette hypothèse, IRCEM MUTUELLE s'engage à proposer au Souscripteur une offre de services équivalente,
- à la date où, l'Assuré (le Souscripteur des services) cesse de bénéficier des garanties du contrat "DÉCÈS SOUDAIN OU ACCIDENTEL SENIOR" (résiliation ou décès).

■ 3. TERRITORIALITÉ

Les services de l'offre "VIVONS BIEN VIVONS MIEUX" sont applicables en France métropolitaine.

■ 4. CONTENU DE L'OFFRE DE SERVICES

L'offre de services "VIVONS BIEN VIVONS MIEUX" à laquelle le Souscripteur a accès est composée de la manière suivante :

a. Service de coaching infirmier : Le service coaching infirmier est un programme d'accompagnement et de prévention santé et de bien-être. Cette solution, sécurisée, permet à l'abonné d'auto-évaluer son état de santé, d'identifier ses fragilités et les risques liés, d'adapter son mode de vie et ses comportements notamment grâce à l'accompagnement d'une équipe d'infirmiers-conseils par téléphone. Le service est accessible 24heures/24 et 7 jours/7 (questionnaire d'auto-évaluation en ligne dans la rubrique « Bien-être » du site www.vivonsbienvivonsmieux.fr) ou sur rendez-vous du lundi au vendredi de 8h à 17h (entretien avec un infirmier par téléphone).

b. Téléconsultation médicale sécurisée : Le service de téléconsultation est constitué d'une plateforme médicale sécurisée permettant d'accéder à des informations générales de santé et à une mise en relation avec des médecins généralistes ou spécialistes (inscrits au Conseil National de l'Ordre des Médecins) grâce à un outil web sécurisé (site internet) ou à son service téléphonique accessibles 24heures/24 et 7 jours/7. Le service donne accès à l'abonné à des médecins, généralistes et spécialistes, qui répondent immédiatement 7 jours/7, 24heures/24 à ses questions de santé et qui peuvent si le cas le nécessite aller jusqu'à la délivrance d'une ordonnance. CE SERVICE N'EST EN AUCUN CAS UN SERVICE D'URGENCE.

c. Plateforme de contenus santé bien-être : Une plateforme de vidéo à la demande prévention santé et bien-être (accessible sur internet et aussi via une application mobile). Cette plateforme contient plus de 500 vidéos animées par des spécialistes de la santé et du sport.

d. Service d'écoute et de bienveillance : Service d'appel téléphonique de bienveillance fonctionnant 7 jours/7 et de 8h à 22h. Il consiste en la réception d'un appel chaque semaine allant de 30 min à 1h à destination de l'abonné, à sa demande. Chaque appel permet de discuter en toute convivialité et rompre avec l'isolement et la solitude que le proche aidé ou proche aidant peut parfois ressentir.

e. Autres services : Plus généralement le souscripteur dispose d'un accès aux différents contenus Bien-être, Sécurité et Loisirs proposés sur le site "Vivonsbienvivonsmieux.fr",

tels que les informations prévention, les conseils diététiques recettes, les bons plans... Le contenu de l'offre de services peut être amené à évoluer notamment par le remplacement d'un service par un autre service équivalent. Le Souscripteur est informé par IRCEM MUTUELLE des évolutions apportées au contenu de son offre de service, le cas échéant, un avenant est émis.

■ CONDITIONS D'UTILISATION

Pré-requis techniques pour bénéficier de l'offre de services "VIVONS BIEN VIVONS MIEUX". Le Souscripteur doit avoir accès à une connexion Internet avec un débit suffisant (certains services alimentés par des flux externes nécessitent pour une utilisation optimale un débit minimal de 2 mégabits par seconde).

Certaines fonctionnalités de l'offre de services peuvent également nécessiter l'utilisation d'un accès téléphonique (fixe ou mobile).

La vérification et le bon fonctionnement de ces aspects techniques relèvent de la seule responsabilité du Souscripteur.

Le coût de la fourniture Internet, des équipements permettant d'accéder aux services, de l'alimentation énergétique des équipements et le coût des communications téléphoniques sont à la charge du Souscripteur.

Le Souscripteur de l'offre de services reçoit les différentes informations utiles (codes d'accès, identifiants, liens Internet, numéros de téléphone) lors de la transmission du certificat d'adhésion. L'utilisation de l'ensemble des fonctionnalités de l'offre de services peut impliquer pour le Souscripteur une inscription à effectuer en ligne (création d'un compte sur un site Internet impliquant l'adhésion gratuite à des conditions générales d'utilisation propres et ne relevant pas de la responsabilité d'IRCEM MUTUELLE).

■ 6. GESTION DES DONNÉES / INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel recueillies sont nécessaires à la gestion et l'exécution de votre contrat et sont destinées à la société QUATERSPERANTO. Elles pourront être transmises à ses partenaires contractuellement liés. Ces partenaires s'engagent à respecter la protection des données personnelles. Ces données sont par ailleurs nécessaires à la société QUATERSPERANTO pour vous proposer les solutions les plus adaptées à vos besoins. Ce traitement de données est fondé sur l'exécution du contrat.

Toute information vous concernant peut faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale à laquelle nous sommes soumis (article 9,1°, c) du RGPD).

Toute information vous concernant peut également faire l'objet d'un traitement relatif à la lutte contre la fraude. Ce traitement est effectué dans le cadre de l'intérêt légitime de la société QUATERSPERANTO qui a pour obligation de protéger les clients (article 6, 1°, f) du RGPD). Par ailleurs, vos données à caractère personnel sont utilisées pour l'élaboration de statistiques y compris commerciales, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche, d'audit, de contrôle et de développement.

Ces données seront conservées pour la durée du contrat et au-delà de cette durée conformément aux délais légaux de prescription.

Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, à la portabilité et d'effacement sur les données personnelles vous concernant, ainsi qu'un droit d'opposition à leurs traitements. Si vous souhaitez exercer vos droits, vous pouvez écrire, à l'attention du Délégué à la protection des données, au Groupe IRCEM – Direction Conformité et communication institutionnelle, 261 avenue des Nations Unies, 59672 Roubaix Cedex 1, en indiquant vos nom, prénom, adresse, email et si possible votre référence client afin d'accélérer la prise en compte de votre demande.

Votre groupe de protection sociale conserve vos données après votre décès pour l'exécution du contrat et jusqu'au délai de prescription afin de prouver la bonne exécution du contrat. Pour toutes les données qui ne sont pas nécessaires à l'exécution de votre contrat, nous vous rappelons que vous disposez d'un droit de maîtrise de vos données post-mortem.

Cela signifie que vous pouvez nous transmettre vos directives concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès.

Pour toute question relative à la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser un email à l'adresse suivante : dpo@ircem.org

Pour les traitements mis en oeuvre aux seules fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès aux données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, TSA 80715, 3, PL de Fontenoy, 75334 Paris.

■ 7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

« Quatersperanto » et « Vivons Bien Vivons Mieux » sont les marques respectives de leurs déposants.

■ 8. LOI APPLICABLE

La loi applicable aux présentes Dispositions Générales est la Loi française.